



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 89-145**

under the

**EMPLOYMENT DEVELOPMENT ACT
(O.C. 89-784)**

Filed October 23, 1989

Under section 6 of the *Employment Development Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

1 This Regulation may be cited as the *General Regulation - Employment Development Act*.

2 In this Regulation

“Act” means the *Employment Development Act*. (*Loi*)

3 The programs listed in Schedule A are designated as employment development programs for the purposes of the Act.

4 An application for financial assistance under an employment development program shall be made on a form provided by the Minister for that program.

5 The terms and conditions to be satisfied by an applicant for financial assistance under an employment development program are the terms and conditions specified by the Minister for the program.

6(1) Subject to subsections (2) and (3), the Minister may, under any employment development program, provide financial assistance without the approval of the Lieutenant-Governor in Council

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 89-145**

pris en vertu de la

**LOI SUR LE DÉVELOPPEMENT DE L'EMPLOI
(D.C. 89-784)**

Déposé le 23 octobre 1989

En vertu de l'article 6 de la *Loi sur le développement de l'emploi*, le lieutenant-gouverneur en conseil établit le règlement suivant :

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre *Règlement général - Loi sur le développement de l'emploi*.

2 Dans le présent règlement

« Loi » désigne la *Loi sur le développement de l'emploi*. (*Act*)

3 Les programmes dont la liste figure à l'annexe A sont désignés à titre de programmes de développement de l'emploi aux fins de la Loi.

4 Une demande d'aide financière en vertu d'un programme de développement de l'emploi doit être faite au moyen de la formule fournie par le Ministre pour ce programme.

5 Les modalités et conditions auxquelles doivent satisfaire les personnes qui demandent de l'aide financière en vertu d'un programme de développement de l'emploi sont les modalités et conditions fixées par le Ministre pour ce programme.

6(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le Ministre peut, en vertu de tout programme de développement de l'emploi, accorder de l'aide financière sans l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil

(a) to an applicant that is a department or other portion of the public service of the Province specified in Part I, II, III or IV of the First Schedule of the *Public Service Labour Relations Act*, or

(b) to any other applicant, where the financial assistance to be provided does not exceed five hundred thousand dollars.

6(2) Where, under the Entrepreneur Program, the financial assistance to be provided to an applicant is a guarantee of the repayment of a loan and does not exceed ten thousand dollars, the Minister may provide such financial assistance without the approval of the Lieutenant-Governor in Council.

6(3) Where, under the Student Employment and Experience Development Program, the financial assistance to be provided to an applicant is a guarantee of the repayment of a loan and does not exceed three thousand dollars, the Minister may provide such financial assistance without the approval of the Lieutenant-Governor in Council.

97-51; 98-3; 2001-22

7 A person who receives financial assistance under an employment development program shall

(a) keep such records, books, accounts and other documents as are required under the rules of the program, and

(b) make such records, books, accounts and other documents available to the Minister for inspection.

8(1) An agreement between the Minister and a person who receives financial assistance under an employment development program may be entered into before any financial assistance is provided and, where applicable, such agreement may provide for the method of repayment of such financial assistance.

8(2) The Minister may extend, defer, adjust or compromise

(a) the time for repayment of financial assistance, or

(b) the terms and conditions of financial assistance

a) à tout ministère ou à toute autre subdivision des services publics de la province figurant à la partie I, II, III ou IV de l'annexe I de la *Loi relative aux relations de travail dans les services publics*, ou

b) à tout autre requérant lorsque l'aide financière ne dépasse pas cinq cent mille dollars.

6(2) Lorsqu'en vertu du Programme Entrepreneur, l'aide financière à accorder à un requérant constitue une garantie de remboursement d'un prêt et ne dépasse pas dix mille dollars, le Ministre peut accorder cette aide financière sans le consentement du lieutenant-gouverneur en conseil.

6(3) Lorsqu'en vertu du Programme Stage d'emploi étudiant pour demain, l'aide financière à accorder à un requérant constitue une garantie de remboursement d'un prêt et ne dépasse pas trois mille dollars, le Ministre peut accorder cette aide financière sans le consentement du lieutenant-gouverneur en conseil.

97-51; 98-3; 2001-22

7 Les personnes qui reçoivent de l'aide financière en vertu d'un programme de développement de l'emploi doivent

a) conserver les dossiers, les livres, les comptes et les autres documents requis en vertu des règles du programme, et

b) mettre ces dossiers, ces livres, ces comptes et ces autres documents à la disposition du Ministre pour leur examen.

8(1) Une entente entre le Ministre et une personne qui reçoit de l'aide financière en vertu d'un programme de développement de l'emploi peut être passée avant que ne soit accordée toute aide financière et, le cas échéant, cette entente peut prévoir le mode de remboursement de cette aide financière.

8(2) Le Ministre peut effectuer une extension, un report, un aménagement ou un compromis relativement

a) aux délais de remboursement d'une aide financière, ou

b) aux modalités et conditions de l'aide financière

provided by the Minister in accordance with this Regulation.

accordée par le Ministre conformément au présent règlement.

SCHEDULE A

Work Ability Program
 Workforce Expansion Program
 Training and Skills Development Program
 Employment Services Program
 Student Employment and Experience Development
 Program
 Entrepreneur Program
 91-62; 97-51; 98-3; 2001-22

N.B. This Regulation is consolidated to March 31, 2001.

ANNEXE A

Programme Accroissement de l'emploi
 Programme Aptitude à l'emploi
 Programme Entrepreneur
 Programme Formation et perfectionnement profession-
 nel
 Programme Services d'emploi
 Programme Stage d'emploi étudiant pour demain
 91-62; 97-51; 98-3; 2001-22

N.B. Le présent règlement est refondu au 31 mars 2001.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés